

Les dilemmes de la protection des civils des territoires occupés : l'exemple précurseur de la Première Guerre mondiale

Annette Becker*

Annette Becker, professeure d'histoire contemporaine à l'Université de Paris-Ouest-Nanterre et membre senior de l'Institut Universitaire de France, est membre du comité de rédaction de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*. Elle partage son travail entre les deux guerres mondiales et s'intéresse avant tout aux drames des civils occupés, déportés et assassinés, au concept de génocide, et à la mémoire des conflits, en particulier telle que la pratiquent des artistes contemporains comme Jochen Gerz, Natacha Nisic ou Pierre Buraglio.

Résumé

Si les avancées du droit dit « de Genève » et du droit dit de « La Haye », ne restèrent pas lettre morte pendant le Premier Conflit mondial, ce fut surtout en ce qui concerne les blessés et les prisonniers de guerre, mieux protégés que les civils par le droit conventionnel humanitaire encore balbutiant. Si l'idéal d'humanité a pu alors trouver une réalisation à grande échelle grâce aux efforts

* Annette Becker remercie vivement Vincent Bernard et Daniel Palmieri qui ont lu une version précédente de cet article et lui ont fait des suggestions très pertinentes.

Cet article s'appuie notamment sur les travaux antérieurs de l'auteur : Annette Becker, *Oubliés de la Grande Guerre ; Humanitaire et culture de guerre, populations occupées, déportés civils, prisonniers de guerre*, Noësis, Paris, 1998, et Pluriel/Hachette, 2003 ; et *Les cicatrices rouges, 14-18, France et Belgique occupées*, Fayard, Paris, 2010. Les sources principales suivantes ont aussi été consultées : Philippe Nivet, *La France occupée, 1914-1918*, Armand-Colin, Paris, 2011 ; nombreux travaux de Sophie de Schaepdrijver, Laurence van Ypersel et Emmanuel Debruyne sur la Belgique ; Olga Pichon-Bobrinskoy, « Action publique, action humanitaire : Les *zemstvos* et les municipalités », dans « L'invention d'une politique humanitaire, les réfugiés russes et le Zemgor », *Cahiers du Monde russe*, Vol. 46, N° 4, octobre-décembre 2005.

Original français. La version anglaise de cet article est publiée sous le titre « The dilemmas of protecting civilians in occupied territory : the precursory example of World War I », dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 94, N° 885, mars 2012, pp. 117-132.

du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'une myriade d'autres organisations charitables, confessionnelles ou non, cependant les entorses et les violations de ce droit ont été le fait de tous les belligérants dès lors qu'ils en eurent la possibilité. Les différentes populations occupées, sur les fronts ouest, est et dans les Balkans, en furent les cobayes et les victimes exemplaires.

Mots-clés : occupation, territoires occupés, Première Guerre mondiale, guerre totale, CICR, civils, représailles, otages, internés civils.

: : : : : :

Pendant la Grande Guerre, exactions, atrocités, déportations et massacres de civils ont accompagné la radicalisation des combats entre militaires. Les civils ont d'abord connu les dévastations des affrontements armés pendant la guerre de mouvement ; quand ils sont restés prisonniers de l'avance des troupes, les invasions se sont muées en occupations. Ce fut le cas dès 1914 de l'essentiel de la Belgique et de dix départements du nord et de l'est français (Aisne, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme, Vosges), d'une fraction de la Prusse orientale, du Nord des Balkans et de la Serbie. En 1916, ce fut le tour de la Roumanie, du Monténégro, puis des Alpes de Vénétie et du Trentin. Tout au long de ces années, les Allemands, les Austro-Hongrois puis/ou les Russes occupèrent des territoires de Pologne, de Galicie, de Bukovine, des espaces lituaniens, lettons, ukrainiens, biélorusses, sans oublier les occupations coloniales, en Afrique de l'Ouest et en Asie.

Or, on serait bien en peine de trouver des cartes de guerre indiquant les zones occupées. Seuls les combattants polarisaient alors l'attention du monde, d'où la fabrication de nombreuses cartes des fronts et des territoires ennemis. Les territoires considérés comme volés ou usurpés ne susciterent aucune représentation. Ils étaient toujours perçus zones de front, rien ne les désignait comme occupés ou faisait penser qu'ils l'étaient. Cet « impensable » s'est prolongé dans le souvenir : les violences subies par des populations civiles en un front domestique avec des maisons – *domus* – investies par les occupants ont été effacées tout autant des cartes physiques que des cartes mentales. Et pourtant, les périodes d'invasion et d'occupation militaire ont permis de tester grandeur nature les déplacements de populations, les répressions, voire les politiques d'extermination, en ce qui concerne les Arméniens dans l'Empire ottoman.

Paradoxalement, ces immenses laboratoires d'une forme de guerre nouvelle n'ont pas attiré les experts d'alors – ils avaient trop à faire sur les fronts militaires – ni les experts historiens par la suite. Ce terrain-là, ce lieu d'expériences croisées, celles des occupants, celles des occupés, a été laissé à découvert, ou plus exactement à recouvert. La Grande Guerre a pourtant été, sur un mode délibéré ou inconscient, un *laboratoire* pour le XX^e siècle : un terrain d'expérience de la violence, un lieu d'essai pour la mettre en pratique et optimiser ses effets sur les hommes et sur le matériel. Les zones occupées de la Première Guerre mondiale

ne seraient-elle pas les laboratoires d'un front atypique dont les canons et les gaz s'appelleraient déportation, travail forcé, camp de concentration¹? Des hommes, des femmes, des enfants y ont partagé une expérience commune – la souffrance de la guerre – et simultanément une épreuve extrêmement différente. Le mot *exterminare* signifie au sens étymologique «expulser, mettre hors frontières». Pour les civils occupés «être exterminés» impliquerait cette façon d'être littéralement *hors de combat* des fronts militaires alors qu'ils s'y trouvent englobés, sans uniforme et sans arme, contrairement aux ennemis auxquels ils sont confrontés. Les occupés subissent un siège de l'intérieur, une invasion de l'intime, dans lesquels terreur militaire et terreur administrative se relaient pour maintenir la sujétion; paradigme d'une brutalité imposée, d'un terrorisme (au sens premier du terme) destiné à impressionner la population et à la maintenir en état de choc. Le laboratoire est militaire: les régions occupées jouxtent les champs de bataille dont elles deviennent les arrières-fronts.

Pierre Hassner a saisi un paradoxe à propos de la guerre qui s'applique aux territoires occupés:

«Il n'est guère de relation plus paradoxale que celle entre la force – la guerre en particulier – et la morale. Il n'est pas une seule société qui ne menace de recourir à la force, en mettant parfois cette menace à exécution, contre des ennemis intérieurs et extérieurs, et qui ne rende hommage à l'héroïsme et au sacrifice de ceux qui ont donné leur vie pour elle. Et pourtant il n'est pas de société dans laquelle tuer un être humain ne pose pas un problème moral»².

Car si personne, entre 1914 et 1918, n'échappe à une guerre qui est devenue particulièrement amorale, immorale, les populations des territoires occupés se trouvent au premier chef prises entre leur loyauté à leur patrie et les exigences légales ou illégales des occupants. Les penseurs qui s'inscrivent depuis des siècles dans la tradition morale de la guerre juste parlent d'une présomption morale contre l'emploi de la force, puis précisent comment, dans quelles conditions, on peut surmonter les présomptions: du *jus ad bellum* (qui définit les conditions dans lesquelles la force peut être employée), au *jus in bello* (qui définit la manière dont la force peut être légitimement employée). Ni l'un ni l'autre ne sont pratiqués pendant le conflit dans les régions où la guerre totale s'est abattue – les territoires occupés, les fronts tenus contre des civils.

Si les avancées du droit dit «de Genève» (Convention de Genève, 1864, révisée en 1906) et du droit dit de «La Haye» (négociations de 1899 et 1907), ne

1 Les premiers camps de concentration «modernes» ont été créés par les Espagnols à Cuba en 1896, suivis par les Britanniques pendant la Guerre des Boers. Leur généralisation a été mondiale pour des civils étrangers jugés comme dangereux sur leur territoire par les différents belligérants et pour les civils occupés de 1914 à 1918. Annette Becker, «La genèse des camps de concentration, Cuba, Guerre des Boers, Grande Guerre», dans *Revue d'Histoire de la Shoah*, N° 189, juillet-décembre 2008.

2 Pierre Hassner, «De guerre et paix à violence et intervention. Les contextes politiques et techniques passent, les dilemmes moraux demeurent», dans Jonathan Moore (dir.), *Des choix difficiles, les dilemmes moraux de l'humanitaire*, Gallimard, Paris, 1999, p. 23.

restèrent pas lettre morte pendant le conflit, loin de là, ce fut surtout en ce qui concerne les blessés et les prisonniers de guerre (c'est-à-dire les prisonniers militaires, par opposition aux prisonniers civils), mieux protégés que les civils par le droit conventionnel humanitaire encore balbutiant.

Henri Dunant avait voulu « civiliser » les guerres, définir une limite « humaine » aux brutalités pour empêcher la guerre de se transformer en massacre « animal ». Cet idéal a pu trouver une réalisation à grande échelle pendant la Grande Guerre grâce aux efforts du CICR et d'une myriade d'autres organisations charitables, confessionnelles ou non. Cependant, les entorses, les violations de ce droit ont été le fait de tous les belligérants, dès lors qu'ils en eurent la possibilité. L'exercice de cette violence terroriste atteste de la prodigieuse tension des temps. Les différentes populations occupées, sur les fronts ouest, est et dans les Balkans en furent les cobayes et les victimes exemplaires.

Le droit de La Haye et l'occupation militaire

Les organisations humanitaires n'ont pas manqué de sémouvoir des conditions de vie subies par les civils dès 1914, comme le montrent le rapport d'un délégué et une lettre du Président du CICR, Gustave Ador, à la Croix-Rouge allemande dès 1915 :

« La lamentable situation de ces populations du Nord de la France et de la Belgique isolées du monde et séparées des leurs depuis plus de 14 mois pèse sur beaucoup de consciences... Les nécessités militaires qu'on invoque n'expliquent qu'incomplètement la muraille de fer qui a été dressée entre cette population et le monde. Cette muraille est si impénétrable que le Président du Comité international de la Croix-Rouge s'est même vu refuser, toujours pour motifs militaires, l'autorisation qu'il avait sollicitée de Berlin de s'y rendre. ... Ces populations sont dans une situation matérielle et morale digne de pitié. Plus de travail, les usines fermées... Beaucoup de familles souffrent de la faim et voient avec angoisse approcher l'hiver. Au point de vue moral l'absence de nouvelles est une souffrance cruelle... Le cœur saigne à la pensée de tant de souffrances imméritées »³.

Que pouvait faire le CICR dans ces conditions si extraordinaires, devant « tant de souffrances imméritées » ? D'abord créer une section civile, dès 1914. Mais ce service sans légalité internationale ne put donc pas être regroupé avec les deux sections de prisonniers militaires, celle des Puissances centrales et celle de l'Entente. Les informations n'y arrivaient pratiquement pas, aucune liste d'occupés-déportés par exemple, contrairement aux prisonniers de guerre dont les listes

3 « L'Agence internationale des prisonniers de guerre », 15 août, et Lettre du Président du CICR, Gustave Ador, à la Croix-Rouge allemande, décembre 1915, dans *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, octobre 1915, pp. 497-498.

étaient bien tenues à jour grâce aux conventions bilatérales. En revanche, des milliers de demandes de renseignement parvenaient des familles éperdues par la disparition des leurs.

Pour cerner la situation exceptionnelle des peuples envahis puis occupés, la notion relativement floue de « droit des gens » a alors servi de repère. Un repère variable selon l'angle d'observation : celui des victimes, celui des juristes qui s'intéressent à leur sort, ou encore des organisations de type humanitaire ou caritatif qui tentent de leur porter secours. Le CICR, la papauté et les organisations protestantes, les neutres (Hollandais et Espagnols sur les fronts ouest et balkaniques, Danois sur le front est, Américains jusqu'en 1917), ont assuré l'essentiel de ce front humanitaire, auquel il faut ajouter des organismes locaux divers, des « œuvres » se comptant par milliers.

Lors des congrès de La Haye, en 1899 et 1907, on avait tenté de réguler la guerre et d'inventer la paix, au nom des « principes du droit des gens, nations civilisées, lois de l'humanité, exigences de la conscience publique »⁴. Le juriste russe Frédéric Martens, président de la Troisième Commission, chargée des lois et coutumes de la guerre, s'était fait l'avocat des « Lois de l'humanité », dans une déclaration – devenue clause de Martens – reprise dans le préambule de la Convention de La Haye (II) en 1899 :

« En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »⁵.

La clause fut réitérée avec de légères différences en 1907, dans le préambule de la Convention qui devait devenir, une fois ratifiée en 1909, la base au droit international à la guerre (ou à sa prévention) en 1914 (*jus ad bellum*). Dans la mise en place de ce droit encore incertain, on avait débattu en particulier de l'obligation pour les citoyens de résister à l'invasion de leur patrie, même s'ils avaient le statut de civils. Martens avait proposé ce texte justement parce que les délégués ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le sujet. Pour certaines grandes puissances, il fallait punir ces civils comme des francs-tireurs, ce qui laissait ouverte la possibilité de les exécuter. En revanche, les petites nations pour la plupart soutenaient qu'il fallait les traiter comme des combattants réguliers⁶. Dotés de moyens mili-

4 Convention de La Haye (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1899, Préambule.

5 *Idem*.

6 Rupert Ticehurst, « La clause de Martens et le droit des conflits armés », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 824, mars-avril 1997, p. 133, citant Frits Kalshoven, *Restrictions à la conduite de la guerre*, CICR, Genève, 1987, p. 15. Voir aussi Vladimir Poustogarov, « Un humaniste des temps modernes: Fiodor Fiodorovitch Martens (1845-1909) », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 819, 1996, p. 334.

taires peu conséquents, ces petits pays voyaient en leur population un recours ultime en cas d'invasion. En revanche, pour les grands pays à grandes armées, le problème ne semblait pas se poser. Il se posa pourtant rapidement, lors des situations d'invasion : la terreur des francs-tireurs autorisa les entorses immédiates de tous les accords, clause de Martens ou pas. En 1914, les territoires envahis furent les premiers touchés par la réserve des trois grands empires multinationaux sur l'article 44 de la Convention (IV) de La Haye du 18 octobre 1907 qui mena rapidement au non-respect, d'une façon ou d'une autre, de la plupart des articles de la Convention.

Les Congrès de La Haye se situant dans le prolongement des inventions humanitaires du XIX^e siècle avaient pourtant rappelé le devoir de protection des non-combattants et la séparation des civils et des militaires. Martens lui-même personnifiait en quelque sorte la relation organique existant entre «Droit de Genève» et «Droit de La Haye». Il a en effet contribué à des dispositions importantes concernant les non-combattants déjà protégés en partie – ou non – par des conventions : prisonniers de guerre, blessés, naufragés lors des combats sur mer, statut des civils dans les territoires occupés.

En l'absence d'autres règles internationales, c'est la Convention (IV) de La Haye du 18 octobre 1907 et son annexe, le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui étaient la référence à laquelle les belligérants de 1914 devaient/pouvaient se référer en cas d'invasion ou d'occupation. Elle était entrée en vigueur le 26 janvier 1910, ratifiée par l'essentiel d'entre eux, avec ou sans réserves. Le préambule, qui se termine par la clause de Martens, et la section 3 en entier, qui concerne directement les territoires occupés, sont de remarquables manifestations de l'optimisme et de l'imprécision qui régnaient dans le domaine humanitaire au début du siècle, juste avant que les horreurs – intenses et brèves – des Guerres Balkaniques, puis de la Grande Guerre – sur une très longue durée – ne viennent ruiner une partie de l'édifice conventionnel en construction⁷.

Le droit de la guerre codifié à La Haye témoigne bien que les États ont voulu un corps de règles séparé pour régler les conflits armés, en particulier pour la protection des victimes des conflits. La plupart des normes de ce premier droit de la guerre répondent à la logique du rapport de l'État à l'individu, compris comme bénéficiaire d'un régime de protection en raison de sa situation de vulnérabilité vis-à-vis de l'État. Cela vaut particulièrement pour le droit de l'occupation qui, avec le Règlement de La Haye de 1907, esquissait une protection juridique pour les civils soumis à occupation contre les abus de la puissance occupante. Comme le dit un des juristes spécialiste de la question : « En d'autres termes, le droit de l'occupation militaire naît avec une vocation 'droit de l'homme' *ante litteram* »⁸.

7 On est encore loin des Droits de l'homme mais le problème se pose de façon parallèle. Marco Sassòli, «Le droit international humanitaire, une *lex specialis* par rapport aux droits humains?», dans Andreas Auer, Alexandre Flückiger et Michel Hottelier (eds), *Les droits de l'homme et la Constitution – Études en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni*, Schulthess, Genève, 2007, pp. 375-395.

8 Danio Campanelli, «Le droit de l'occupation militaire à l'épreuve du droit des droits de l'homme», dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 90, *Sélection française* 2008, p. 320.

Le « droit de l'occupation » était bien, au moins sur le papier, une branche du droit international dès 1914. Qu'en fut-il sur le terrain ? Dans la zone qu'il contrôle, l'occupant exerce dorénavant les pouvoirs administratifs et gouvernementaux, comme si on était en paix, si ce n'est que la juridiction n'est plus la même : on a changé d'État. Pourrait-on évoquer un droit de la paix ? On est toujours en guerre. L'occupation militaire serait donc, du point de vue juridique, un hybride, une situation intermédiaire entre guerre et paix ? Ni guerre ni paix ? À la fois guerre et paix ? Les articles du Règlement de La Haye reflètent cette double nature et ces contradictions. Car ils sont à la fois inspirés des règles du droit de la guerre et de celles du droit de la paix.

En effet, dans les situations d'occupation on retrouve d'une part des rapports horizontaux entre États – et à partir de 1914 une situation de guerre entre les Puissances centrales et celles de l'Entente – régis par des normes du droit de la guerre et, d'autre part, s'impose un rapport intra-étatique entre l'État occupant et la population civile de l'État occupé. Là s'établit un rapport vertical entre « administrateurs » et « administrés » qui devrait être caractérisé par des normes et des principes valables en temps de paix. Mais ces principes tout théoriques ne prennent pas en compte la réalité de la guerre totale, où la population civile est impuissante, otage des rapports horizontaux, ceux de la guerre.

Cette aporie explique que les exceptions ont été bien plus nombreuses que la règle et les articles du Règlement de La Haye oubliés, bien que toujours répétés comme un mantra par les occupés, alors qu'il ne les protégeait guère ; ce qui prouve d'ailleurs que le droit international était perçu dès alors comme favorable aux victimes possibles des conflits. Hélas elles avaient tort, car l'article 43 du Règlement spécifiait :

« L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays »⁹.

L'occupant pouvait toujours rétorquer à toute accusation de violation du Règlement de La Haye que le « rétablissement de l'ordre » le nécessitait. Le droit de l'occupation militaire considère en effet en premier lieu les intérêts de la puissance occupante. Tant que la guerre dure, l'armée veille au respect de la population soumise à son occupation mais aussi, et surtout, à sa propre sécurité. À La Haye, on avait bien essayé de trouver un équilibre entre les intérêts de la population locale et ceux de l'armée d'occupation. Mais, sur le terrain, ce sont les droits des occupants qui ont prévalu. Les conventions ont servi de cadre minimum, souvent invoqué, rarement respecté. Autant pour le droit de La Haye.

9 Annexe à la Convention (IV) du Règlement de La Haye : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907, art. 43.

Le droit de Genève, ou les désillusions de l'humanitaire en Guerre totale

Reste le droit de Genève : le CICR s'est accroché avec l'énergie du désespoir à la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne de 1906, dont il était le gardien, de peur que même cela finisse par être violé, puis aboli. Les civils, nouvelles victimes à partir de 1914, n'avaient pu être placés sous sa juridiction conventionnelle comme les prisonniers de guerre. Tous les belligérants ont mené une « bataille du Droit ». Mais pour eux cette bataille visait à mieux gagner la guerre, c'est-à-dire à écraser l'adversaire. Seul, ou presque, le CICR a tenté de faire respecter un droit des victimes, quel que soit leur camp. Mais la partie était par trop inégale, comme les exactions et les représailles commises, y compris contre les prisonniers sur les champs de batailles, en sont les plus dramatiques exemples, alors qu'ils bénéficiaient de la protection conventionnelle. Pour les civils occupés, il n'y avait même pas de conventions. Et la guerre brutale que l'on menait était toujours justifiée par les crimes de l'ennemi ; ses agissements et la multiplication des morts étaient bien la preuve de la justesse du combat ; cela ne pouvait mener qu'à l'escalade dans la brutalité des mesures de rétorsion. La difficulté insigne de la mission des organismes humanitaires venait bien de l'écart entre ceux qui étaient à la recherche de la vérité et ceux qui la connaissaient ou croyaient la connaître : leur ennemi était barbare par définition, seule une lutte à outrance en débarrasserait le monde, pour son bien.

La guerre mondiale interdisant par essence la neutralité, le CICR¹⁰, neutre par essence aussi, ne pouvait en tirer qu'une conclusion : il fallait faire la paix. Il se trouvait donc en double décalage avec les belligérants, en prônant la neutralité et la paix dans la tourmente de la guerre, là où l'une comme l'autre étaient impossibles. Ce qui ne l'empêcha pas de garder une certaine lucidité, parfois exprimée avec amertume. Des délégués du CICR écrivirent :

« La préoccupation du mal qu'on espère faire à l'ennemi prime trop souvent la pensée du bien qu'on pourrait se faire à soi-même ; c'est la mentalité de la guerre, on en revient... après ; parfois quand il est trop tard... En temps ordinaire ce n'est déjà pas une tâche aisée de dire la vérité... Mais combien cette tâche est-elle rendue plus difficile dans ces temps critiques où la guerre a surexcité les passions et où la haine aveugle les peuples. Si un Français a pu dire de ma mission : 'le neutre, spectateur d'une guerre comme celle-ci, ne peut envisager les choses sous le même angle que le belligérant qui est dans la mêlée', il a certes dit une chose très juste, et vraie *heureusement*. Un neutre qui jugerait les choses de la guerre du point de vue d'un belligérant, ne serait plus un neutre... Pourtant qu'il soit permis au neutre de faire cette humble prière, qu'on ait confiance en lui, sans quoi son travail serait vain et inutile »¹¹.

10 Ou la papauté, de la même façon. Benoît XV fait un appel vibrant à la paix incompréhensible par tous les belligérants, y compris les fervents catholiques, en 1917.

11 Dr. Frédéric Ferrières, *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, N° 192, octobre 1917, p. 413.

L'approche quasi exclusivement protestataire et juridique au moment où tant de vies sont en jeu peut paraître non seulement limitée, mais aussi éthiquement inadmissible. Mais il faut bien comprendre la logique du raisonnement du CICR entre 1914 et 1918, la replacer dans son contexte historique et intellectuel. Le CICR ne tire sa légitimité d'intervention que de la Convention de 1906 déjà ratifiée et donc de la réciprocité entre les signataires devenus belligérants ennemis. Sans mandat, pas d'intervention humanitaire. On n'a – malheureusement – pas eu l'idée préventive d'inclure les civils dans la Convention de Genève de 1906. On peut au mieux le regretter, mais on ne peut pas changer les textes au fur et à mesure des nouveaux besoins. Les très nombreuses images de propagande montrant, dans les deux camps, des infirmières de la Croix-Rouge maltraitées, noyées (avec leurs bateaux hôpitaux torpillés, une nouveauté de ce conflit) sont symptomatiques: ces infirmières-là appartiennent à la Croix-Rouge, elles sont au service des militaires blessés et donc protégées par la Convention de Genève. Si l'on choisit de les montrer comme des femmes (violées) et des civiles (assassinées), c'est parce que le seul front qui continue à compter est le front militaire auquel elles appartiennent, on ne prend pas conscience de la nouveauté des civils pris dans la guerre¹².

Tout s'est passé comme une contamination en chaîne, selon un processus irréversible. Bien que neutralité, humanité, compassion, offrissent l'apparence de s'opposer terme à terme à engagement, brutalité, représailles, les contradictions étaient multiples. La guerre nouvelle ne s'embarrassait pas de scrupules, ni pour les combattants qui eussent dû pourtant être rendus à la neutralité lorsqu'ils étaient mis hors de combat par leurs blessures ou leur capture, ni et encore moins pour les civils, hors conventions.

La dénonciation verbale, réelle, a vite trouvé ses limites, quand elle n'était suivie d'aucune action. Les organisations humanitaires ou caritatives se sont trouvées, en ce qui concerne les civils, dans une alternative minimale entre l'action sur le terrain – souvent impossible – et le témoignage sous forme de dénonciation. On peut agir et témoigner, agir sans témoigner, témoigner sans agir: les traces de cette dernière position sont légion dans les archives du CICR, celles de la papauté et autres organisations religieuses. Ainsi, on peut remarquer que la section civile du CICR – à l'image de ses sections militaires qui, elles, œuvrent avec plus de succès du fait des conventions internationales – aime « faire du chiffre », brasser des fiches, comme ici dans le fichier allemand de la section civile:

« Le service des fiches s'enrichit de quelque cent ou deux cents fiches journalières, et compte déjà 150 000 fiches environ... Le retour des évacués du département du Nord donne lieu à de très nombreuses demandes, les hommes de ces départements étant presque tous internés en Allemagne et ayant été internés dans l'impossibilité de donner des nouvelles à leurs familles. Nous

12 Nombreuses illustrations sur les cartes postales du fonds du Musée International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

avons la satisfaction de trouver dans nos fichiers une fiche réponse à presque toutes ces demandes-là »¹³.

L'information la plus importante – et d'ailleurs très exagérée – « les hommes de ces départements étant presque tous internés » disparaît derrière une forme de contentement bureaucratique : ils ont des fiches ; mais sont-elles fiables, et à quoi mène le fait de les compiler puisque aucune intervention n'est possible dans ces territoires occupés ?

L'exemple de la dissolution du Comité central de la Croix-Rouge de Belgique par le baron Von Bissing, gouverneur général et donc « occupant en chef » du pays, est remarquable de l'impuissance du CICR face aux occupants sur le terrain, y compris pour venir en aide à une société nationale de la Croix-Rouge. En effet, le Comité national belge refuse de coopérer à une œuvre que le gouvernement allemand a décidé d'instituer en Belgique. La Croix-Rouge belge considère que cette « aide et protection aux femmes par le travail », qui a pour façade d'aider les femmes à trouver du travail, est en réalité politique et n'est donc pas une œuvre qui entre dans les limites tracées par ses statuts. De plus, les occupants ont cru pouvoir créer cette œuvre en traitant la Belgique comme un pays en paix. La réalité est plus pragmatique, les Allemands voulaient récupérer la trésorerie de la Croix-Rouge belge et ce refus est un bon prétexte. Les occupants réagissent avec brutalité, par la dissolution de la société belge. Mais le CICR ne peut rien faire, sinon protester : « La Croix-Rouge ne saurait se courber devant une mesure administrative qui, l'assimilant à un simple rouage de l'État, lui enlèverait son autonomie ou supprimerait même ses organes directeurs ». Il publie aussi dans son *Bulletin international* l'argumentaire du Prince de Ligne, président démis de la Croix-Rouge belge, sur les spécificités de l'occupation, pour lui un état de guerre :

« C'est de la dérision que de dire que la majeure partie de la Belgique peut être considérée comme en temps de paix. Alors que les autorités régulières sont remplacées par des fonctionnaires allemands, que nos lois sont souvent modifiées, suspendues ou supprimées par décret du Gouvernement général ... Qu'à tout moment des citoyens sont arrêtés et déportés par voie administrative sans jugement, comme indésirables au point de vue de la sécurité des occupants... De plus nos enfants, notre armée, sont sous les armes et se battent chaque jour »¹⁴.

Protestations, publication, refus exprimé. Mais les occupants sont arrivés à leurs fins, il n'y a plus de Croix-Rouge belge.

Pourtant, le CICR est allé souvent bien au-delà des protestations et du juridisme étroit ; on a contourné le manque de conventions concernant les civils par toutes sortes d'aides individuelles, en Belgique et dans les autres territoires

13 *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, avril 1915, p. 170.

14 *Ibid.*, p. 275.

occupés, et dans les situations de blocus qui, pour les civils, s'apparentent en partie aux désastres de l'occupation.

Le CICR face aux mesures de représailles, aux camps de concentration et au blocus

Si la charge nouvelle qui pesa alors sur le CICR fut si dramatique, c'est que les régions occupées ne se trouvaient pas à l'écart de la guerre mondiale, bien au contraire. Tout au long du conflit, les représailles ont touché les populations civiles prises en otage. Chacun des belligérants n'a pas hésité à utiliser toutes les armes possibles pour arriver à ses fins. Les champs de bataille ne sont qu'un aspect – central bien sûr, mais pas unique – de la violence de guerre. La mondialisation de la guerre passe à la fois par son extension spatiale et par la diffusion de la violence, voire de la cruauté, dans les différents espaces touchés. La violence se donne comme la seule cohérence au monde en guerre, même si chacun use et abuse du « droit des gens » pour tenter de faire croire à la justesse de sa cause. Mais les difficultés sémantiques sont grandes. Le CICR n'a pas été le seul, pendant ce conflit si nouveau, à peiner à trouver des mots pour exprimer la réalité des concepts en œuvre. Ainsi, comment qualifier le fait que des civils disparaissent de leur domicile, de leur vie habituelle : enlèvement, déplacement, déportation¹⁵ ? : « Il a été très difficile de préciser ce qui, chez les belligérants, était considéré comme 'internés civils' en regard des personnes emmenées comme 'otages' ou de celles considérées comme 'prisonniers politiques'... ». Les listes de prisonniers ont désigné parfois sous le terme de prisonniers politiques ou d'otages ceux que d'autres listes désignaient sous le terme de « déportés »¹⁶. Les textes parlent de « civils capturés », au masculin, sans avoir les moyens de comprendre la spécificité de chacun des drames individuels, ni même de pouvoir les regrouper en catégories de victimes fiables – hommes, femmes ou enfants.

En septembre 1917 encore, le Président du CICR convoque à Genève une conférence des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge des pays neutres pour évoquer la question des civils prisonniers :

« Les **internés civils** sont une innovation de cette guerre ; les traités internationaux ne les avaient pas prévus. Au début de la guerre il a pu être logique de les **immobiliser** pour retenir les suspects ; quelques mois eussent suffi, semble-t-il, pour séparer l'ivraie du bon grain. ... On doit, à différents points de vue, assimiler aux internés civils les civils **déportés** en pays ennemis, ainsi que les habitants des territoires occupés par l'ennemi. Ces civils sont privés

15 Le mot « déportation », emprunté au latin classique *deportatio* (« charroi », « transport »), a pris le sens de déportation, exil, en bas latin. Le sens moderne mêle les deux acceptions puisqu'il signifie l'enlèvement à son lieu de résidence pour être transporté ailleurs.

16 Archives du CICR, 1917.

de liberté et leur situation ne diffère guère de celle des **prisonniers**... Après trois ans entiers de guerre, nous demandons que ces différentes catégories civiles de la guerre soient l'objet d'une attention spéciale et que leur sort, à certains égards plus cruel que celui des prisonniers militaires, soit envisagé sérieusement avant le quatrième hiver de guerre »¹⁷.

En effet, la question des civils ennemis, puis occupés, a été insoluble dès le début de la guerre, en août 1914 : on ne sait ni les nommer, ni quoi en faire. Les différents belligérants ouvrent alors pour eux des camps de concentration. Et ces civils déportés sont à l'image de la guerre, mondiale et totale, avec des gradations dans les conditions allant de la « simple » privation de liberté à la mise au travail forcé derrière les lignes. Il faut dire que la complication est immense avec la généralisation des représailles sur les civils occupés : tout se passe comme si plusieurs âges de la guerre coexistaient dans le même espace-temps, entre archaïsme et modernité de la guerre.

La question des représailles sur les civils occupés

« Représailles ! Voilà le grand mot ! Voilà le veau d'or, le seul qu'adorent en commun les peuples en armes », écrit un anonyme du CICR en 1915.

« Mais qui ne voit que c'est là un sophisme, un argument enfantin ? Le mal que fait autrui excuse-t-il si peu que ce soit le mal qu'on fait soi-même ?... Lois sans sanctions, chiffons de papier, nous Suisses avons le droit de protester contre toutes les violations... Et nous le ferons jusqu'à ce que la conscience du monde se soulève et que, par la féconde indignation que ces protestations soulèveront, elle suscite une force nouvelle au service du droit »¹⁸.

Ainsi, un notable de la région d'Hirson en France est arrêté en février 1915 et retrouve, avant d'être déporté en Allemagne, d'autres otages, tels le maire de Noyon, M. Noël, ou le préfet du Nord, M. Trépont. Tous ont été arrêtés, à cette date, pour le même motif : « Vous êtes soupçonnés d'avoir commis des actes semblables à ceux pour lesquels des sujets allemands ont subi, contre tout droit, la peine capitale au Maroc »¹⁹. En effet, à la suite de l'entrée en guerre de l'Empire ottoman aux côtés de l'Allemagne, le sultan Mehmet V avait proclamé la Guerre sainte (*djihad*) pour appeler les musulmans à se soulever contre les puissances européennes. L'Allemagne, alliée des Ottomans, promeut une puissante propagande panislamique, envoyant des agents militer contre les intérêts français et

17 Archives du CICR, « Introduction sommaire à la question concernant les civils », septembre 1917, p. 1, cité dans Matthew Stibbe, « The internment of civilians by belligerent states during the First World War and the response of the International Committee of the Red Cross ICRC », dans *Journal of Contemporary History*, Vol. 14, N° 1, 2006, p. 5 (nous soulignons).

18 Article signé « X », extrait de journal collé dans le *Bulletin international des Sociétés de la Croix Rouge*, 18 mars 1915 (collections de la bibliothèque du CICR, Genève).

19 G. Desson, *Souvenirs d'un otage, de Hirson à Rastatt*, Bloud et Gay, Paris, 1916, p. 60.

britanniques. En réponse à leurs agissements au Maroc, les Français y ont arrêté trois cents membres de la colonie allemande, les ont envoyés dans un camp d'internement – dit alors de concentration – en Algérie. Certains étaient des civils. D'autres, reconnus coupables d'espionnage et de contrebande d'armes contre la France, ont été fusillés²⁰. Les représailles allemandes contre les otages du Nord de la France témoignent une fois de plus de la mondialisation de la guerre, dans ce cas à travers le truchement de l'occupation.

De même, en pleine offensive des Dardanelles (et en pleine extermination des Arméniens, tout peut toujours être pire), il est décidé à Lille :

« En contradiction avec le droit des gens, des vaisseaux de guerre français ont détruit les 13 et 31 mai 1915 les consulats allemands des villes turques ouvertes, Alexandrette et Haïfa. Comme représailles contre cet attentat et pour couvrir les dégâts causés aux propriétés turques et allemandes, il est imposé, par ordre du quartier général maître, à chacune des villes de Roubaix et de Valenciennes une amende de 150 000 francs »²¹.

La logique de la mobilisation totale des États et des sociétés implique des rétorsions contre des civils situés pourtant à des milliers de kilomètres les uns des autres. Dans tous les cas, c'est « le droit des gens » qui est invoqué et ce sont tantôt les prisonniers militaires, tantôt les civils occupés qui en sont les victimes.

En agissant par cette forme de représailles sur la population civile captive des pays ennemis, on n'espère certainement pas faire céder les belligérants d'en face. On sait bien que chez tous la logique de la guerre est d'abord celle des champs de bataille, des soldats, de l'armement toujours plus industriel et des offensives. On sait bien aussi que l'on ne pourra pas arriver, malgré tous les efforts, à désolidariser la population de son pays en guerre²².

Négocier les aides et les libérations d'otages

Les civils occupés pris en otage ou ciblés par les représailles vont rester une des plaies de la guerre totale. Pourtant, dès 1915, ont commencé sous l'égide de la papauté des négociations pour la libération des femmes et des jeunes filles, des jeunes garçons de moins de 17 ans, des hommes de plus de 55 ans, des médecins et des prêtres. Les organismes humanitaires luttent surtout pendant toute la guerre pour ces trois catégories : femmes et enfants, personnes âgées et personnel médico-religieux. Puis un « bureau pour le rapatriement des internés civils » est créé à Berne sous la surveillance directe du Département politique fédéral en

20 Pascal Le Pautremat, *La politique musulmane de la France au XX^e siècle: de l'Hexagone aux terres d'Islam: espoirs, réussites, échecs*, Maisonneuve et Larose, Paris, 2003, p. 81.

21 Lettre du major Hoffman, 20 juin 1915, Archives départementales du Nord, 9R515.

22 Les civils, toutefois, ne doivent pas être vus uniquement comme les victimes désarmées des États et des armées d'occupation. Eux aussi sont largement auto-mobilisés, à travers une diabolisation de l'ennemi qui, lorsqu'elle les pousse à la résistance, entraîne un peu plus loin encore le cycle des répressions.

février 1916, il peut épauler diplomatiquement la section civile du CICR. Mais lettre du pape après lettre du pape, circulaire de la Croix-Rouge après circulaire de la Croix-Rouge, ces trois catégories de « victimes innocentes » sont perpétuellement réclamées à leurs capteurs et elles ne sont jamais libérées. Bien plus, médecins et prêtres continuent à être ciblés dans les représailles tout au long du conflit, comme le montre encore à la fin de 1917 la diariste Clémence Leroy, depuis son village du Pas-de-Calais :

« Coup de théâtre : vers 9 heures le pointeur avertit Messieurs Daussu et Lefrancq, Mesdames Duflos et Moriaux qu'ils ont à se préparer pour partir comme otages, les hommes demain matin à 9 heures, les femmes à une date qui sera fixée ultérieurement. Ils doivent emporter pour cinq jours de vivres et peuvent prendre 50 kilos de bagage. Motif de cet enlèvement : représailles. Les Français détiennent paraît-il des Alsaciens et ne veulent pas leur permettre de retourner dans leur pays. Représailles et toujours représailles, voilà ce qu'on nous répète chaque fois qu'un acte d'injustice est commis. Mais je n'ai pas fait de mal, je n'ai pas commis de crime pour qu'on m'enlève, s'écrie Madame Duflos. Non vous n'avez rien fait de mal, mais c'est comme notable qu'on vous emmène. « Ah ! la bonne chose vraiment de passer comme notable en cette circonstance ! Aussi tout le pays est unanime à plaindre particulièrement cette dame qui frise la soixantaine et qui va abandonner son mari infirme et d'une santé délicate. L'autre dame est jeune et forte, on la plaint moins. Des deux hommes l'un est resté ici sans sa famille ; l'autre laisse sa femme et ses deux filles bien désolées... »

Ils sont partis ce matin les deux otages et assez courageusement. Ils ont pour compagnons le curé et le docteur de Rumaucourt. Celui-ci a appris son départ hier soir en rentrant de sa tournée. Qu'on juge de son étonnement et de la nuit qu'il a dû passer ! Aussi paraissait-il vieilli de dix ans ce matin nous a-t-on dit... Le curé de Rumaucourt pleurait de toutes ses larmes, le pauvre homme. Il est vieux, pauvre et malade, il est sujet dit-on à des attaques qui ressemblent à des crises d'épilepsie. Et il est parti lui et les autres pour la Prusse Orientale dit-on dans une telle saison et sous un climat bien plus rigoureux que le nôtre. Aussi ce départ inattendu et précipité est le sujet de toutes les conversations et nous sommes tous un seul cœur avec ces malheureux arrachés aujourd'hui à leurs foyers. Plus nous avançons sur la route douloureuse, plus nous poussons ce cri mille fois répété : Ô guerre sois maudite ! »²³

Pas-de-Calais/Saxe, trajet « maudit » en effet pour les civils arbitrairement utilisés dans des marchandages abjects à la fin de 1917, alors que les négociations pour empêcher cela se déroulent théoriquement depuis plus de deux ans. Ces otages médecins, prêtres, femmes, voire enfants continuent à être envoyés en camps

23 Clémence Leroy, *Historial de la Grande Guerre*, journal manuscrit, 28-29 décembre 1917.

de concentration jusqu'en 1918; on en retrouve même, pour les pays d'Europe centrale et orientale, jusque dans les années vingt. En effet, si quelques-uns ont été échangés ou libérés, en revanche d'autres ont été à leur tour faits prisonniers et déportés. Pire, au cours des négociations pour leur libération, certaines puissances s'aperçoivent qu'elles peuvent les utiliser pour faire pression sur l'ennemi. Ainsi, des otages civils sont emmenés en Allemagne à plusieurs reprises pour peser sur les négociations touchant les prisonniers militaires ou même civils avec la France. Les internés sont de nouveau victimes, cette fois, de ce qu'il faut bien appeler les effets pervers des négociations humanitaires: comme ces dernières se résument souvent à des échanges, les civils d'une région finissent par « payer » pour d'autres.

Il faut rapprocher ces représailles allemandes contre les populations des territoires occupés au blocus exercé par les Alliés contre les Puissances Centrales, pour comprendre la totalité des phénomènes. La violence s'exerce d'un côté par le plein (le choc des destructions, des morts, de la faim, des camps), de l'autre en creux (le manque de nourriture et de produits de première nécessité). Les populations allemandes et autrichiennes vivent le blocus comme un crime de guerre et la propagande s'en empare pour fustiger l'inhumanité intrinsèque des Français et des Anglais. La surmortalité en Allemagne pour cause de blocus est estimée aujourd'hui à un million de personnes pendant le conflit²⁴. La remarque subtile d'un témoin du Nord de la France occupée illustre cette interaction entre les processus d'occupation, de résistance et de blocus. David Hirsch veut croire que, depuis sa ville coupée de la France, depuis son magasin de Roubaix, il fait lui aussi la guerre: « Nous fermons le dimanche après-midi. Ce sont surtout des Allemands qui achètent le dimanche. Ainsi nous aidons aux effets du blocus dans notre petite mesure »²⁵.

Conclusion : une morale humanitaire ?

Au-delà des secours individuels acheminés, le CICR et la papauté sont limités par leur neutralité (le CICR) et leur *impartialité* (la papauté). Être au-dessus des camps, c'est être en dehors de la réalité de la guerre mondiale, globale, totale. Et pourtant, les secours acheminés sont réels. Même une simple carte – une « Croix-Rouge », comme disaient les habitants du Nord pour parler de ces cartes pré-écrites qui donnaient au moins un signe de vie, était une source concrète d'espoir. Peut-être trop tôt, en 1916, le CICR accorde un satisfecit à sa nouvelle agence civile et en particulier au Dr. Ferrières, membre du Comité, qui en est l'âme:

24 Jay Winter et Jean-Louis Robert (dir.), *Capital Cities at War: Paris, London, Berlin, 1914-1918*, Vol. 1, Cambridge University Press, Cambridge, 1997.

25 « Journal de David Hirsch », dans Annette Becker (éd.), *Journaux de combattants et civils de la France du Nord dans la Grande Guerre*, Septentrion, Paris, 1998.

« Ne pouvant s'appuyer ni sur des règlements ni sur des conventions – puisqu'on n'avait pas prévu l'extension de la guerre à des populations civiles – mais fortes des puissantes considérations d'humanité qui l'avaient fait naître, cette agence dans l'agence, ce petit monde dans un plus grand, a dans son bilan presque autant de chapitres que la grande sœur à côté de laquelle elle marche la main dans la main... Rôle magnifique de s'intéresser à une catégorie de victimes entièrement dépourvue d'appuis et de secours, et a su s'attirer par une persévérance et un dévouement inlassables, la bénédiction des familles reconstituées ou rassurées par l'existence de leurs membres dispersés »²⁶.

Le sort des populations occupées, aussi terrible qu'il fût, ne peut même pas être comparé à ce qui se passait au même moment dans l'Empire ottoman contre les Arméniens. Un caricaturiste français l'avait bien vu. Ses dessins dénoncent les déportations des femmes de Lille à Pâques 1916, où des brutes teutonnes entraînent des femmes et des enfants ou les mettent en joue. Sur une vignette, un soldat au casque à pointe remarque : « [i]ls se plaignent. Mais que diraient-ils donc s'ils étaient en Arménie ? »²⁷

L'Américain Theodore Roosevelt tira des conclusions radicales lorsque les nouvelles des massacres des Arméniens parvinrent aux États-Unis :

« Même pour des nerfs lassés et blasés par les atrocités qui se sont entassées depuis un an et demi, les nouvelles des terribles horreurs qui se sont abattues sur les Arméniens devraient donner un nouveau choc de compassion et d'indignation. Laissez-moi insister : la compassion ne sert à rien si elle n'est pas accompagnée d'indignation, et l'indignation est inutile si elle s'épuise en mots plutôt que de s'affirmer par des actions ».

Pour Roosevelt, seule la guerre permettrait de mettre fin à cette tragédie :

« Si ce peuple, à travers son gouvernement, n'avait pas déserté son devoir de guerre dans les seize derniers mois, nous serions maintenant capables d'agir efficacement pour l'Arménie. Les grands rassemblements de masse pour l'Arménie n'apportent rien si ce n'est une façon sentimentale et facile de se laisser aller à leurs émotions pour ceux qui y participent... Nous n'aurons rien fait avant que nous ne mettions honneur et devoir en premier et que nous soyons décidés à prendre des risques pour réaliser des actions droites, à la fois pour nous et pour les autres ; sinon nous ne mériterons que le mépris des nations fortes de l'humanité »²⁸.

26 *Bulletin international des Sociétés de la Croix Rouge*, N° 192, octobre 1917, p. 413.

27 *La Baïonnette*, 1916, dessins de Henriot.

28 Lettre de Theodore Roosevelt à Samuel Dutton, 24 novembre 1915, dans Elting E. Morison (ed.), *The Letters of Theodore Roosevelt: Volume 7: Days of Armageddon*, Harvard University Press, Cambridge, MA, 1952.

Ainsi sa morale de compassion et d'indignation le menait à rejoindre la guerre totale responsable de ces crimes, comme le caricaturiste français usait de l'ironie pour décliner sa haine anti-allemande, plus que son indignation contre les déportations et les massacres d'Arméniens.

En exergue de son ouvrage, *La raison humanitaire. Une histoire morale du temps présent*, Didier Fassin cite Emmanuel Levinas: «On conviendra aisément qu'il importe au plus haut point de savoir si l'on n'est pas dupe de la morale»²⁹. Fassin poursuit son livre sur les contradictions de longue durée entre la compassion, toute sentimentale, et la raison qui fait agir pour les êtres humains en détresse et relève un paradoxe dans son étude sur les politiques humanitaires les plus contemporaines:

«D'un côté les sentiments moraux visent principalement des individus plus pauvres, plus malheureux, plus fragiles, autrement dit la politique de la compassion est une politique de l'inégalité. De l'autre, les sentiments moraux ont généralement pour condition de possibilité la reconnaissance des autres comme semblables, en d'autres termes la politique de la compassion est une politique de la solidarité»³⁰.

Ce paradoxe atteint sans doute son acmé en temps de guerre totale. Les renversements de la guerre ont pour la première fois connu cette incandescence fatale pour les civils à grande échelle pendant le Premier Conflit mondial. Victimes et sauveteurs pouvaient-ils nommer les contradictions en se débattant dans les réalités de ce qui était dès alors innommable, impensable?

29 Emmanuel Levinas, *Totalité et infini, essai sur l'extériorité*, Nijhoff, La Haye, 1961, cité dans Didier Fassin, *La raison humanitaire. Une histoire morale du temps présent*, collection Hautes Études, Éditions de l'EHESS, Seuil/Gallimard, 2010.

30 D. Fassin, *op. cit.*, p. 10.